



COMMUNE DE SUNDHOUSE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTE DES DELIBERATIONS

Mardi 19 novembre 2024

Nombre de conseillers élus : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Séance ordinaire du Conseil Municipal, du mardi 19 novembre 2024 à 19h30, en Mairie de Sundhouse, après convocation d'usage légale, **en date du 12 novembre 2024**, et mesures de publicités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance présidée par Monsieur le Maire, Mathieu KLOTZ, qui salue les membres **présents** :

- ANSTETT Fabien
 - ADOLPH Christelle
 - BERGER Michaël
 - RIMBAULT Jean-Paul
 - LEONHART Marie-Laure
 - SCHWOERER Isabelle
 - MOIOLI Nathalie
 - HAUERT Christophe
 - MERLIN Laetitia
 - RIEG Jean-Pierre
 - SCHMITT José
 - SCHENCK Nicole
 - HARTWEG Morgane
 - GERARD Jean-Christophe
- **Absents excusés** : Mesdames Agathe SONNTAG, Emilie MEYER et messieurs Raphaël HAEGELI et Christophe GERBER.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Numéro délibération	Objet de la délibération	Vote
1	Désignation du secrétaire de séance	Adopté à l'unanimité
2	Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 10 septembre 2024	Adopté à l'unanimité
3	Dossiers d'urbanisme - DIA	Point d'information
4.A	FINANCES – Tarifs salle polyvalente	Adopté à l'unanimité
4.B	FINANCES – Location du Presbytère	Adopté à l'unanimité
5.	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – Formation des agents - missions	Adopté à l'unanimité
6.A	DOMAINE ET PATRIMOINE – Zones d'Accélération des Energies Renouvelables	Adopté à l'unanimité
6.B	DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention pour l'extension de l'éclairage public	Adopté à l'unanimité
6.C	DOMAINE ET PATRIMOINE – Plan Communal de Sauvegarde - DICRIM	Adopté à l'unanimité
7.	INTERVENTION DES ADJOINTS	Point d'information
8.	DIVERS	Point d'information

1. Désignation du secrétaire de séance

M. Jean-Pierre RIEG est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité des membres présents.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2024

Le Procès-verbal de la séance du 10 septembre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents. (3 ABSTENTIONS).

3. Décisions prises dans le cadre des délégations consenties

Dossiers d'urbanisme et DIA

Monsieur Michaël BERGER, Adjoint en charge de l'urbanisme donne lecture des dépôts des demandes de travaux et des décisions.

4. FINANCES

A. Tarifs pour le complexe – Salle polyvalente/Salle de sport – Parking

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le complexe de la salle polyvalente connaît depuis plusieurs mois une augmentation très importante des demandes de location.

Depuis la fin des travaux d'aménagement du parking et des abords, de l'aire de jeux et de la rue du collège, le complexe est aujourd'hui entièrement neuf et fonctionnel.

Outre la gestion administrative pour le suivi des locations, le service technique est énormément sollicité pour les états des lieux d'entrée et de sortie, les préparations de commande, les préparations de matériels ainsi que le rangement et le nettoyage.

De plus en plus de locataires demande des astreintes pendant les weekends.

A cet effet, Monsieur le Maire propose d'ajouter un tarif pour les locations du parking et pour les personnes résidant à l'extérieur du périmètre de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM).

Il propose aux membres du Conseil Municipal de revaloriser certains tarifs qui prendront en compte les derniers aménagements.

Sur proposition de la municipalité et après en avoir débattu avec les conseillers municipaux :

TARIFS LOCATION DES SALLES COMMUNALES PARTICULIERS					
			Tarif en €		
Bâtiment	Salle à louer	Surface en m ²	Résident	Externe	Hors CCRM
Maison associative	Salle associative	60	90 €	-	
ECOLE ELEMENTAIRE	Préau forfait	130	210 €		
SALLE POLYVALENTE	Foyer - entrée principale	200	270 €	350 €	700 €
	Location horaire (cérémonie)		50 €		
	Foyer - entrée principale Salle de musique	390	380 €	450 €	900 €
	Cuisine équipée		130 €	200 €	400 €

	Grande salle	800	600 €	800 €	1 600 €
	Forfait mariage		1 150 €	1 500 €	3 000 €

TARIFS LOCATION DES SALLES COMMUNALES - EQUIPEMENTS ASSOCIATIONS - AUTRES				
			Tarif en €	
Bâtiment	Salle à louer	Surface en m ²	Horaire	Forfait
Maison associative	Salle associative	60	-	-
ECOLE MATERNELLE	Salle de motricité		4.50 €	-
ECOLE ELEMENTAIRE	Préau	130	4.50 €	-
SALLE POLYVALENTE	Foyer - entrée principale	200	4.50 €	
	Salle de musique	90	3.50 €	
	Cuisine équipée			50 €
	Grande salle	800	6.00 €	
	Salle de sport / escalade	400	6.00 €	-
	Ancienne salle de musique	70	4.50 €	
	Salle de sport/polyvalente pour Ets/auto-entrepreneur		30.00 €	
	FORFAIT EVENEMENT DEMI-JOURNEE			300 €
	FORFAIT EVENEMENT			530 €
	FORFAIT EVENEMENTS avec entrées payantes			750 €
	Parking avec sanitaires	5000		500 €

- Vu** la délibération du 13.10.2020 instituant les nouveaux tarifs de location des salles,
Vu la délibération du 15.12.2020 instaurant les tarifs horaires des salles communales,
Vu la délibération du 22.02.2022 ajoutant les modalités de gratuité,
Vu la délibération du 10.05.2022 fixant un tarif évènement pour les Associations,
Vu la délibération du 06.12.2022 fixant la révision des tarifs,
Vu la délibération du 07.02.2023,
Vu les tarifs proposés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ACCORDE** la location de la salle polyvalente aux associations à titre gratuit pour les entrainements des enfants jusqu'à 14 ans,
- ACCORDE** la location de la salle polyvalente aux associations à titre gratuit pour une Assemblée Générale par an ;
- ACCORDE** aux agents de la Commune de louer la salle polyvalente aux forfaits de 50 € pour l'ensemble foyer/salle de musique/cuisine et 100 € lorsque la grande salle est louée ;
- APPROUVE** les tarifs exposés ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

4. FINANCES

B. Location du Presbytère – Avenant au contrat de bail

Monsieur le Maire explique que la famille occupant actuellement le Presbytère a demandé une réduction du montant du loyer.

Sur avis de la municipalité, il propose de baisser le tarif de location mensuel à 1000 €, les autres conditions restent inchangées.

La partie logement est uniquement concernée par la présente délibération. Les activités de la paroisse, la salle paroissiale et ses annexes, la cour et le jardin restent à disposition de la Paroisse et à gestion de la Commune.

Par ailleurs, il sera stipulé dans le bail de location qu'il s'agit d'un bail établi à titre « précaire », c'est-à-dire que le locataire après un court préavis, devra libérer le logement lorsqu'il sera nommé un pasteur appelé à résider sur place, selon la réglementation en la matière.

Il propose de louer la maison d'habitation aux conditions suivantes :

- b) Loyer mensuel de 1000 €*
- c) Refacturation des charges le cas échéant (gaz, eau, SMICTOM, électricité)*
- d) Les ordures ménagères seront facturées une fois par an*
- e) Révision du loyer applicable une fois par an sur indice de l'INSEE*

Vu la délibération du 10 mai 2011 portant sur les conditions tarifaires des logements communaux,

Sur avis de la Municipalité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE les conditions de location de la maison « Presbytère » sise 1 impasse du château à Sundhouse, aux conditions susmentionnées,

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Remboursement des frais

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération du 09 mai 2017,

Considérant :

Que certaines indemnités ou remboursements de frais relatifs aux déplacements et changement de résidence sont conditionnés par une décision de l'organe délibérant ;

Que l'arrêté du 20 septembre 2023 précité a modifié l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et a revalorisé les taux maximums des indemnités d'hébergement et de repas pouvant être remboursés aux agents ;

Que par délibération du 9 mai 2017, la Commune de Sundhouse avait fixé les modalités de remboursement des indemnités de frais relatifs aux déplacements, aux missions et à l'hébergement des agents de la Commune. Compte-tenu des nouveaux taux maximums fixés par l'arrêté du 20 septembre 2023 précité en ce qui concerne les indemnités de repas et d'hébergement, il y a lieu de fixer par délibération les nouvelles modalités de remboursement des indemnités ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les modalités des indemnités de frais relatifs aux déplacements et changements de résidence comme suit :

I – Remboursement des frais de missions

L'agent sera indemnisé :

- Du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas lorsqu'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 et 14 heures, pour le repas de midi, et entre 18 et 21 heures, pour le repas du soir, le taux de cette indemnité est fixé forfaitairement à 20 euros par repas, par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;
- Du remboursement des frais d'hébergement lorsqu'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre zéro et cinq heures, pour la chambre et le petit-déjeuner. Les taux de cette indemnité d'hébergement sont fixés à :
 - 90 € en province
 - 140 € à Paris (intra-muros)
 - 120 € dans les villes (= ou supérieur à 200 000 habitants)

A titre exceptionnel le remboursement pourra s'effectuer au réel si l'autorité qui ordonne le déplacement l'autorise. L'autorisation devra être préalable au temps de mission.

II. Déplacements temporaires

1. Frais de transport

Utilisation des transports publics

L'agent sera indemnisé :

- de ses frais de transport sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher, soit sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe, que l'agent se rende au lieu de mission par train ou par son véhicule personnel.

Une dérogation sera possible si l'autorité qui ordonne le déplacement l'autorise. L'autorisation devra être préalable au temps de mission. Dans ce cas, l'agent pourra utiliser l'avion, le train en 1^{ère} classe ou la voiture personnelle.

- Si l'autorité territoriale l'autorise, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais engagés pour une mission, une tournée ou un intérim.

Utilisation du véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser les agents, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre personnel à moteur, doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre des tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

Le remboursement des déplacements temporaires est pris en compte à partir de la résidence administrative ou familiale.

Indemnités kilométriques (selon l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat) :

Catégorie (puissance véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
De 6 à 7CV	0,41€	0,51€	0,30€
8CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

2. FORMATIONS ET STAGES

Lorsqu'une formation est accordée à l'agent par la collectivité hors département ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre des formations hors département prévues par les statuts de la Fonction Publique Territoriale, la liquidation des frais s'effectue dans les mêmes conditions que pour un ordre de mission classique, s'il n'y a aucune prise en charge par l'organisme de formation.

Pour les formations et les stages, la résidence administrative est prise en compte en règle générale. Cependant, si la résidence familiale est plus proche de la destination, c'est cette dernière qui sera retenue pour le calcul des droits à indemnisation.

3. CONCOURS ET EXAMENS

La présentation à un concours ou examen professionnel donne lieu au remboursement dans les mêmes conditions que les frais de missions et de frais d'hébergement si les épreuves se déroulent sur plusieurs jours, dans la limite d'une seule présentation au concours par année civile. En cas de choix entre plusieurs centres d'examen pour un même concours ou examen, la présentation doit être réalisée dans le centre d'examen le plus proche de la résidence administrative.

Cependant, si l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen, les frais de transport engagés à cette occasion font également l'objet d'une indemnisation.

III - LES BENEFICIAIRES DES REMBOURSEMENTS

Sont concernés :

- Les agents titulaires et non-titulaires de la Commune de Sundhouse,

IV - AUTRES FRAIS PRIS EN CHARGE

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'un déplacement, sur justificatif et sous réserve d'une autorisation préalable explicite de l'autorité, les frais de :

- Transport collectif
- Taxi en l'absence de transport collectif
- Carburant en cas d'utilisation d'un véhicule terrestre personnel, de service ou de location
- De péage autoroutier en cas d'autorisation d'utilisation d'un véhicule de service, personnel ou de location.

PRECISE

- Que les frais résultants des cas de figure cités ci-dessus sont pris en charge par la commune de Sundhouse sous réserve de la présentation des pièces justificatives ;
- Que sont indemnisés les agents qui sont en mission. La mission commence à l'heure du départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, la commune peut prendre en compte la résidence personnelle pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif. Sont considérés comme :
 - Résidence administrative : la mairie de la commune. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative.
 - Résidence familiale : le territoire de la Commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- Que les indemnités ne soient pas assujetties à la déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

ADOpte A L'UNANIMITE

6. DOMAINE ET PATRIMOINE

A. Zones d'accélération des énergies renouvelables

Zones favorables à l'implantation des énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeux de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, il est demandé à la commune d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Cela permettra à l'Etat de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte du besoin de diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Dans cette même logique, un projet peut également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, le conseil municipal propose de retenir les zones d'accélération décrites ci-dessous.

Les aires protégées définies à l'article L.110-4 du code de l'environnement sont exclues de la majeure partie des zones d'accélération proposées. Dans les cas où des zones d'accélération seraient couvertes par une aire protégée notamment pour les énergies renouvelables dans les zones déjà construites (photovoltaïques sur toiture, géothermie peu profonde...) l'avis des gestionnaires de ces aires devra être sollicité par le porteur de projet.

Les zones concernées sont les suivantes :

LE PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE : Un zonage en fonction des zones du PLU a été effectué.

LE PHOTOVOLTAÏQUE OMBRIERES : Le périmètre de la commune dispose de surface pouvant accueillir du photovoltaïsme sur parking.

BIOMASSE : Un zonage en fonction des zones du PLU a été effectué.

BIOÉNERGIE : Le périmètre communal dispose déjà d'un méthaniseur.

L'ÉOLIEN PRIVATIFS : Un zonage en fonction des zones du PLU a été effectué.

LA GÉOTHERMIE SURFACE (<200m) : Un zonage en fonction des zones du PLU a été effectué.

LE SOLAIRE THERMIQUE SUR TOITURE : Un zonage en fonction des zones du PLU a été effectué.

Le conseil municipal a organisé une concertation publique selon les modalités suivantes :

Le public a été informé de la tenue de la concertation par :

- une annonce sur le site internet de la commune
- une annonce sur la page Facebook de la commune
- une annonce sur l'application PanneauPocket
- une annonce dans le panneau d'affichage extérieur à la mairie
- une annonce à l'accueil de la mairie

Le dossier de la consultation contenant les propositions de zones a été présenté au public par :

- une mise à disposition en mairie du 12 novembre au 18 novembre 2024
- une mise à disposition sur le site internet de la mairie
- une mise à disposition sur l'application PanneauPocket
- une mise à disposition sur la page Facebook de la mairie

Le public avait la possibilité de donner son avis sur les zones par mail à l'adresse électronique de la mairie ou par courrier du mardi 12 novembre 2024 au lundi 18 novembre 2024 inclus.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Après avoir délibéré le conseil municipal,

DEMANDE le classement des zones nommées, au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

6. DOMAINE ET PATRIMOINE

B. Convention – extension de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que le choix a été fait d'inscrire une opération sur le Budget Primitif 2024, concernant l'extension de l'éclairage public dans les rues de Diebolsheim et Richtolsheim.

S'agissant d'une extension et non d'une rénovation, l'aménagement de la voirie relève de la Commune. Néanmoins, les travaux du réseau Eclairage Public sont de compétence communautaire. A cet effet, la répartition des coûts se présente comme suit :

Participation financière de la commune de SUNDHOUSE = fonds de concours

Rue de Diebolsheim :

Les travaux sont estimés à 30 515,50€ HT.

Sachant que le coût du candélabre est plafonné à 2 000€ HT,

il y a un surcoût de 2 540€ HT à la charge de la Commune (508€ HT/candélabre x 5).

Donc, la répartition est la suivante :

16 527,75€ HT à la charge de la Commune (13 987,75€ + 2 540€).

13 987,75€ HT à la charge de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

Rue de Richtolsheim :

Les travaux sont estimés à 36 240€ HT.

Sachant que le coût du candélabre est plafonné à 2 000€ HT,

il y a un surcoût de 3 048€ HT à la charge de la Commune (508€ HT/candélabre x 6).

Donc, la répartition est la suivante :

19 644€ HT à la charge de la Commune (16 596€ + 3 048€).

16 596€ HT à la charge de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

La participation au financement de ce projet par la Commune s'effectue en application des dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit « *qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le montant du fonds de concours apporté par la Commune ne pourra être réévalué à la hausse. Dans le cas où la dépense définitive sera inférieure au coût prévisionnel, le montant du fonds de concours pourra être, le cas échéant, ajusté à la baisse afin de respecter les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales précédemment mentionné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE** que la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération soit confiée à la Commune de Sundhouse ;
- APPROUVE** les termes du projet de convention avec la Communauté des Communes du Ried de Marckolsheim ;
- AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la Communauté des Communes du Ried de Marckolsheim.
- AUTORISE** le Maire à verser la participation de la Commune sous forme de « fonds de concours ».

ADOpte A L'UNANIMITE

6. DOMAINE ET PATRIMOINE

C. Plan Communal de Sauvegarde – DICRIM

Le Plan Communal de Sauvegarde a été instauré par **la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.**

Ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer.

L'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire est l'autorité de police compétente pour mettre en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde ; il prend toutes les mesures destinées à assurer la protection de ses administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 152-2 et L.562.1 et suivants,
Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,
Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Bas Rhin,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

Considérant l'obligation de l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

Considérant que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), ci-annexé.

APPROUVE le Document d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM), ci-annexé.

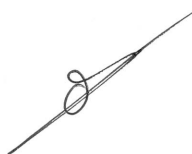
ADOpte A L'UNANIMITE

Fait à SUNDHOUSE, le 22.11.2024

Le Maire,
Mathieu KLOTZ

The image shows a blue ink signature of Mathieu Klotz over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SUNDHOUSE' and 'Bas-Rhin'.

Le secrétaire
Jean-Pierre RIEG

The image shows a blue ink signature of Jean-Pierre Rieg.